



人权理事会

第五十八届会议

2025年2月24日至4月4日

议程项目3

促进和保护所有人权——公民权利、政治权利、
经济、社会及文化权利，包括发展权

访问阿尔及利亚

人权维护者处境特别报告员玛丽·劳勒的报告*

概要

人权维护者处境特别报告员玛丽·劳勒于2023年11月25日至12月5日对阿尔及利亚进行了访问。在关于这次访问的本报告中，特别报告员评估了该国人权维护者的处境。她强调了政府为改善促进和保护人权的环境而采取的积极步骤，以及某些令人严重关切的领域，并就如何改善这种情况向政府提出了建议。

* 本报告概要以所有正式语文分发。报告正文附于概要之后，仅以提交语文和英文分发。



附件

人权维护者处境特别报告员玛丽·劳勒访问阿尔及利亚的报告

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, a effectué une visite officielle en Algérie du 25 novembre au 5 décembre 2023. L'objectif de cette visite était d'évaluer la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, dans le contexte des obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

2. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a tenu des réunions à Alger, à Tizi Ouzou et à Oran. Elle a rencontré un représentant du Ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, le Ministre de la communication, le Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, ainsi que des représentants de la Direction générale des libertés publiques et des affaires judiciaires et de la Direction générale de la sécurité nationale, la Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition féminine, le Ministre de la justice et Garde des sceaux, et le Ministre des affaires religieuses et des wakfs. La Rapporteuse spéciale a également rencontré le Conseiller du Président de la République chargé des organisations non gouvernementales et des droits de l'homme, les walis d'Alger, de Tizi Ouzou et d'Oran, et des représentants du Conseil national des droits de l'homme, de l'Observatoire national de la société civile, de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, du Conseil national économique, social et environnemental, du Conseil supérieur de la jeunesse, du barreau d'Alger, de la Cour constitutionnelle et du Médiateur de la République.

3. La Rapporteuse spéciale a également rencontré l'équipe de pays des Nations Unies, ainsi que plus de 50 défenseurs et défenseuses des droits humains, dont des représentants d'organisations de la société civile, des avocats, des activistes, des syndicalistes, des journalistes et des blogueurs. Malheureusement, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu rencontrer certains défenseurs des droits humains en raison de leur crainte de représailles, de leur refus d'être associés à la communauté internationale ou de leur difficulté à se déplacer pour la rencontrer.

4. La Rapporteuse spéciale a également demandé à rencontrer trois défenseurs des droits humains en détention, à savoir Noureddine Tounsi, à la prison d'El Harrach, Kamira Nait Sid, à la prison de Kolea, et Ahmed Manseri, à la prison de Tiaret. Elle a également demandé à assister au procès de trois défenseurs des droits humains, Jamila Loukil, Kaddour Chouicha et Said Boudour, au tribunal de Dar El Beïda. Le Gouvernement algérien a accédé à toutes les demandes de la Rapporteuse spéciale.

5. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement algérien, et plus particulièrement le Ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, pour leur coopération, et le Ministère de la justice pour avoir accédé aux demandes de visites des défenseurs des droits humains. Elle remercie également le personnel de l'équipe de pays des Nations Unies pour son soutien précieux, avant, pendant et après la visite. Elle est reconnaissante à toutes les personnes qui ont pris le temps de la rencontrer.

6. Le 5 décembre 2023, la Rapporteuse spéciale a partagé ses conclusions préliminaires. Bien qu'elle ait pu rencontrer de nombreuses parties prenantes et se rendre dans trois villes différentes au cours de sa visite, les conclusions du présent rapport ne sont pas exhaustives et ne permettent pas d'aborder pleinement la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains dans l'ensemble du pays. La Rapporteuse spéciale est prête à continuer

à travailler avec le Gouvernement afin d'aborder les différents éléments présentés dans le présent rapport.

II. Cadres international, régional et national

A. Cadre international

7. L'Algérie est partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle a ratifié le 12 septembre 1989 sans toutefois ratifier le Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 12 septembre 1989 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 12 septembre 1989 sans toutefois ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant ; la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 16 avril 1993, ainsi que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auquel elle a adhéré le 6 mai 2009, et le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, auquel elle a adhéré le 27 décembre 2006 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle elle a adhéré le 22 mai 1996 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 14 février 1972 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à laquelle elle a adhéré le 21 avril 2005 ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 4 décembre 2009. Cependant, bien qu'elle ait signé cet instrument le 6 février 2007, l'Algérie n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

8. Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe conventionnel ayant le plus récemment examiné un rapport de l'Algérie, en 2019¹. En 2018, le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de l'Algérie² et souligné des préoccupations similaires à celles soulevées dans le présent rapport, notamment en ce qui concerne la définition excessivement large et vague du terrorisme dans le Code pénal.

9. L'Algérie a participé à quatre cycles de l'Examen périodique universel sous l'égide du Conseil des droits de l'homme. L'examen le plus récent a eu lieu en 2022, à l'issue duquel le Gouvernement algérien a reçu sept recommandations directement liées à la situation des défenseurs des droits humains et a accepté six d'entre elles³. Les recommandations faisaient également référence à la nécessité de modifier l'article 87 *bis* du Code pénal, en définissant plus précisément le crime de « terrorisme » conformément aux normes internationales, afin d'empêcher son utilisation contre les opposants politiques, les journalistes et les défenseurs des droits humains⁴.

10. En 2023, l'Algérie a accueilli deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour des visites officielles dans le pays. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, s'est rendu en Algérie pour une visite officielle du pays du 16 au 26 septembre 2023⁵. Avant cela, la dernière visite officielle de pays avait eu lieu en 2016, par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Dainius Pūras⁶. La Rapporteuse spéciale félicite l'Algérie pour sa volonté renouvelée de collaborer plus étroitement avec les mécanismes des procédures spéciales.

11. En 2022, l'Algérie a été élue membre du Conseil des droits de l'homme pour la période de 2023 à 2025, et en 2023, membre non permanent du Conseil de sécurité pour un

¹ Voir [CRPD/C/DZA/CO/1](#).

² [CCPR/C/DZA/CO/4](#).

³ Voir [A/HRC/52/12](#), [A/HRC/52/12/Corr.1](#) et [A/HRC/52/12/Add.1](#).

⁴ [A/HRC/52/12](#), par. 43.86.

⁵ Voir [A/HRC/56/50/Add.2](#).

⁶ Voir [A/HRC/35/21/Add.1](#).

mandat de deux ans. Au cours de ces deux processus électoraux, l'Algérie a déclaré que les jeunes, les femmes et les personnes handicapées étaient une priorité pour le pays.

B. Cadre régional

12. L'Algérie a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 1^{er} mars 1987, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples supervise les pratiques et les politiques de l'Algérie en matière de droits de l'homme. En outre, l'Algérie s'est engagée à ce que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples soit habilitée à examiner les plaintes déposées par ladite commission, les organisations intergouvernementales africaines et les États ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'Algérie a également ratifié la Charte arabe des droits de l'homme le 11 juin 2006.

C. Cadre national

13. La Rapporteuse spéciale reconnaît pleinement que la violence et la terreur ont marqué l'histoire récente de l'Algérie et le peuple algérien. Le traumatisme, la peur et le chaos profondément ressentis lors de la « décennie noire » résonnent encore fortement.

14. La Rapporteuse spéciale comprend qu'une législation forte est nécessaire pour que l'État puisse protéger ses citoyens contre une telle violence et pour limiter toute possibilité de terreur le plus tôt possible afin de préserver la vie, la paix et la sécurité. Toutefois, elle craint que le nouvel arsenal législatif décrit ci-dessous permette aux acteurs étatiques d'aller au-delà de l'objectif initial de ces lois et de transformer l'ordre en contrôle.

1. Cadre constitutionnel national

15. À la suite des manifestations en faveur de la démocratie, qui ont débuté en février 2019, une nouvelle Constitution a été adoptée en 2020, malgré une faible participation au référendum et le boycott d'un certain nombre d'acteurs. La nouvelle Constitution comprend une séparation accrue des pouvoirs ainsi que des dispositions plus fortes sur l'égalité des sexes et les libertés d'expression, d'association et de réunion.

16. Selon les autorités algériennes, des efforts continus sont déployés pour veiller à ce que les lois nationales soient conformes à la fois à la Constitution et au droit international en matière de droits de l'homme. La Cour constitutionnelle a été mise en place en novembre 2021, avec pour mandat de vérifier la conformité à la Constitution des lois contestées ainsi que d'assurer l'équité et la transparence du processus de vote lors des élections présidentielles et législatives et des référendums. Au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, un grand nombre de nouvelles lois étaient en cours de rédaction. Depuis lors, seules de nouvelles lois modifiant le Code pénal ont été adoptées.

17. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a noté la création récente de nouveaux organes gouvernementaux, permettant une consultation et une participation plus larges et approfondies du public, et ayant comme objectif à long terme de favoriser la cohésion sociale. La Rapporteuse spéciale se félicite tout particulièrement des nouveaux mécanismes conçus pour permettre aux citoyens d'exprimer leur mécontentement, notamment le mécanisme de plainte mis en place dans le cadre du Médiateur de la République⁷ et les mécanismes d'engagement public mis en place par les différentes wilayas pour aider à résoudre les problèmes rencontrés par les citoyens et garantir qu'ils soient entendus comme première étape dans la résolution des problèmes rencontrés. Par ailleurs, les femmes et les jeunes se voient offrir de nouvelles possibilités de participer à la vie publique et de s'y engager. Le Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition féminine ainsi que le Conseil supérieur de la jeunesse⁸ sont des acteurs clés à cet égard.

⁷ Algérie, décret présidentiel n° 20-103 du 25 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des services du médiateur de la République.

⁸ Constitution, art. 214 et 215.

18. En ce qui concerne la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains en particulier, de nouveaux espaces et de nouvelles possibilités de dialogue et de consultation entre les autorités et la société civile ont été créés, notamment par l'intermédiaire du Conseil national des droits de l'homme⁹ et de l'Observatoire national de la société civile¹⁰.

19. Conformément à l'article 6 de la loi n° 22-08 du 5 mai 2022, un mécanisme de protection des lanceurs d'alerte a été mis en place, par l'intermédiaire de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption. Grâce à ce mécanisme, l'institution peut recevoir des alertes ou des plaintes relatives à des affaires de corruption. Cependant, le mécanisme reste limité en matière de protection, car le dénonciateur doit être identifiable, et aucune mesure de protection spécifique n'est détaillée dans la législation. De plus, les défenseurs des droits humains que la Rapporteuse spéciale a rencontrés ne connaissaient pas ce mécanisme ou ne lui faisaient pas confiance pour l'utiliser et se sentir protégés.

20. Il n'existe pas de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Algérie.

2. Législation limitant la défense des droits

21. Malgré l'amélioration du cadre législatif depuis la révision de la Constitution en 2020, des lois spécifiques restreignent l'espace civique en Algérie, criminalisant les défenseurs et défenseuses des droits humains et limitant leur liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

a) *Lois relatives à la lutte contre le terrorisme*

22. Certains textes juridiques relatifs au secteur de la sécurité et à la lutte contre le terrorisme approuvés en 2021 ont suscité de vives inquiétudes au sein de la communauté des droits humains, notamment l'ordonnance n° 21-08 du 8 juin 2021 et la loi n° 20-06 du 28 avril 2020, ayant toutes deux modifié et complété l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal. En décembre 2021, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations, ainsi que de leurs commentaires et suggestions concernant les deux textes susmentionnés¹¹.

23. Bien que les défis liés à la lutte contre le terrorisme soient sérieux en Algérie, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont émis des préoccupations concernant les conditions dans lesquelles ces amendements ont été adoptés, la définition large du terrorisme, en particulier dans l'article 87 *bis* du Code pénal, ainsi que le champ d'application très large des articles 95 et 196 *bis* du Code pénal, qui semblent porter atteinte au principe de sécurité juridique, aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et imposent des sanctions disproportionnées pour des actes qui ne devraient pas être couverts par la législation antiterroriste, et concernant l'établissement de la liste nationale des personnes et entités terroristes.

24. Bien qu'il n'existe pas de définition universelle du terrorisme, un modèle de définition a été élaboré par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui précise que la définition doit être accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive¹². À cet égard, trois éléments doivent être respectés : a) les moyens utilisés dans l'acte doivent être létaux ; b) l'intention de l'acte doit être de créer la peur au sein de la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et c) l'objectif doit être de promouvoir un objectif idéologique.

25. Si le Gouvernement algérien a répondu en détail aux préoccupations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹³, des préoccupations similaires ont également été

⁹ Ibid., art. 211 et 212.

¹⁰ Ibid., art. 213.

¹¹ Voir la communication DZA 12/2021. Toutes les communications, ainsi que les réponses y ayant été apportées, mentionnées dans le présent rapport sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

¹² A/HRC/16/51, par. 27.

¹³ Voir la réponse du Gouvernement algérien à la communication DZA 12/2021 en date du 2 mars 2022.

exprimées par d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel¹⁴ et de l'examen de l'Algérie par le Comité des droits de l'homme¹⁵.

26. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a entendu tous les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les avocats qu'elle a rencontrés lui dire à quel point le Code pénal et sa définition large du terrorisme nuisent à la communauté des droits de l'homme. Lors de sa rencontre avec le Ministre de la justice, ce dernier a reconnu les commentaires et les préoccupations de la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne le Code pénal.

b) *Lois concernant la liberté d'association et de réunion*

27. Faisant écho aux commentaires du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association par suite de sa visite en Algérie¹⁶, la Rapporteuse spéciale est également très préoccupée par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. Cette loi touche gravement les défenseurs des droits humains, car toute personne souhaitant créer une association doit demander l'autorisation des autorités pour le faire. Ladite loi interdit d'aller à l'encontre des « valeurs nationales », sans définir ce que sont ces valeurs, en laissant donc l'interprétation à la discrétion des autorités compétentes.

28. De plus, la loi n° 12-06 ne permet pas aux associations algériennes de recevoir des fonds étrangers sans autorisation¹⁷, ce qui est en contradiction avec l'article 13 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de ladite déclaration.

29. La législation actuelle nuit également aux associations étrangères, puisque celles-ci peuvent être empêchées de fonctionner ou dissoutes si leurs activités sont interprétées par les autorités compétentes comme « une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou [...] de nature à porter atteinte : à la souveraineté nationale ; à l'ordre institutionnel établi ; à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national ; à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien »¹⁸.

30. Lors de son entretien avec le Ministre de l'intérieur, les problèmes soulevés par la Rapporteuse spéciale ont été reconnus et elle a été informée qu'une révision de la loi sur les associations était en cours, abordant certaines des préoccupations susmentionnées, notamment la possibilité de créer une association au moyen d'une déclaration plutôt que d'une autorisation. La Rapporteuse spéciale attend l'adoption et la mise en œuvre de cette nouvelle loi, car elle aurait un impact positif important sur les défenseurs des droits humains et sur la liberté avec laquelle ils peuvent mener leur travail.

31. La loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical est également très préoccupante en ce qui concerne la liberté d'association des syndicalistes. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, la terminologie de la loi est trop large, ce qui donne au Gouvernement une marge de manœuvre pour interdire la formation d'un syndicat et restreindre la liberté d'association¹⁹.

32. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la loi n° 23-02, car elle est en contradiction avec la liberté d'association définie dans la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention de 1949 sur le

¹⁴ Voir [A/HRC/52/12](#) et [A/HRC/52/12/Corr.1](#).

¹⁵ Voir [CCPR/C/DZA/CO/4](#).

¹⁶ Voir [A/HRC/56/50/Add.2](#).

¹⁷ Algérie, loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, art. 8, 23, 30 et 50.

¹⁸ Ibid., art. 65.

¹⁹ Algérie, loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical, art. 5.

droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'avec les articles 53 et 72 de la Constitution algérienne.

c) *Lois relatives à la liberté d'expression*

33. La Rapporteuse spéciale s'alarme du niveau élevé et croissant de la répression contre les journalistes et les blogueurs en Algérie, au cours des dernières années.

34. Bien que la Constitution protège les journalistes de toute criminalisation en raison de leurs écrits, de nombreux articles du Code pénal – notamment les articles 144, 144 *bis*, 144 *bis* 2, 146 et 147 – criminalisent l'« outrage » au Président, aux fonctionnaires, aux institutions, au Parlement, aux tribunaux, à l'armée et au pouvoir judiciaire. L'article 196 *bis* du Code pénal incrimine également « quiconque volontairement diffuse ou propage, par tout moyen, dans le public des informations ou nouvelles, fausses ou calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics »²⁰.

35. Par ailleurs, depuis la visite de la Rapporteuse spéciale, de nouveaux amendements au Code pénal ont été introduits en avril 2024²¹, ce qui pourrait nuire aux défenseurs des droits humains, en particulier aux journalistes et aux blogueurs. En effet, toute personne qui divulgue des informations confidentielles et des documents relatifs à la sécurité nationale ou à l'économie nationale sur les réseaux sociaux, ou à des pays étrangers ou à l'un de leurs agents, peut se voir infliger une peine d'emprisonnement allant de cinq ans à la perpétuité.

36. Le 27 août 2023, la loi organique n° 23-14 relative à l'information a été adoptée. Bien qu'elle ait simplifié le processus de création de certains médias au moyen d'un régime de déclaration²², cette loi contient également des concepts vagues, dont l'interprétation est laissée à la discrétion des autorités compétentes, ce qui permet des restrictions injustifiées de la liberté d'opinion et d'expression et, dans le pire des cas, la criminalisation de journalistes, de blogueurs et d'organes de presse indépendants.

37. La loi n° 23-14 concerne également les médias étrangers, car les journalistes ont besoin d'une accréditation spécifique pour pouvoir travailler pour ou avec un média étranger²³. En vertu de l'article 44 de cette loi, tout média recevant un financement ou une assistance matérielle de la part d'une organisation étrangère sans autorisation est passible d'une amende d'un à deux millions de dinars algériens.

38. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que la législation nationale actuelle régissant la liberté d'opinion et d'expression est en contradiction avec l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'avec l'article 6 (al. b) et c)) de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits.

39. La Rapporteuse spéciale rappelle que la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme appelle les États à reconnaître l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comme l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne.

²⁰ Algérie, loi n° 20-06 du 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, art. 4.

²¹ Algérie, loi n° 24-06 du 28 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

²² Algérie, loi organique n° 23-14 du 27 août 2023 relative à l'information, art. 6.

²³ Ibid. art. 22.

III. Situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

A. Remarques générales

40. Les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme se voient offrir un espace pour travailler sur certaines questions relatives aux droits humains en Algérie. Depuis le mouvement du Hirak et l'élaboration de la nouvelle Constitution en 2020, des efforts importants ont été déployés pour mieux répondre aux besoins des citoyens algériens, par la fourniture de services sociaux et le développement de mécanismes de plainte répondant mieux aux demandes quotidiennes. Dans ce contexte, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains qui travaillent sur les droits économiques et sociaux en mettant l'accent sur la fourniture de services peuvent opérer en toute tranquillité, en partenariat étroit avec le Gouvernement ainsi qu'avec les agences des Nations Unies. La Rapporteuse spéciale a entendu, par exemple, le wali de Tizi Ouzou indiquer qu'il y avait 3 300 associations dans la ville avec lesquelles il maintenait un dialogue régulier.

41. Malgré ces efforts destinés à créer un espace de dialogue, d'échange et de protection pour les acteurs de la société civile, la Rapporteuse spéciale a noté que la notion de défenseur des droits de l'homme était peu comprise en Algérie. Elle rappelle qu'un défenseur des droits humains est une personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pacifiquement pour protéger les droits humains et promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international²⁴. Les femmes jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et peuvent être confrontées à des risques supplémentaires par rapport à leurs homologues masculins, tels que la violence fondée sur le genre, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, le harcèlement, la violence verbale et les atteintes à la réputation, en ligne et hors ligne²⁵. Lors de sa rencontre avec la Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition féminine, la Rapporteuse spéciale a également fait part de sa préoccupation concernant les risques supplémentaires et différenciés auxquels les défenseurs et défenseuses des droits humains de la communauté LGBTIQ+ peuvent être confrontés. La Ministre a assuré à la Rapporteuse spéciale que toute personne pouvait travailler librement et en toute sécurité indépendamment de son orientation sexuelle et de son identité de genre, tant que cela restait conforme à la législation nationale existante.

42. Le travail d'un défenseur des droits humains est légitime, même s'il critique l'approche ou la protection des droits humains du Gouvernement. Avec l'histoire récente de l'Algérie, marquée par les mouvements sociaux dans le contexte du Hirak en 2020, de nombreux défenseurs des droits humains algériens qui ont œuvré en faveur de la promotion et de la protection des droits humains en Algérie à l'époque et qui continuent à le faire sont considérés comme des menaces pour la stabilité du pays plutôt que comme des alliés pour faire avancer la cause des droits humains.

43. « Notre dignité est attaquée, parce que nous perdons notre crédibilité ; nous ne pouvons pas aider les autres parce que nous ne pouvons pas défendre nos droits », a déclaré une défenseuse des droits humains. Parmi les personnes que la Rapporteuse spéciale a réussi à rencontrer, une grande majorité ont déclaré qu'elles avaient fait l'objet d'une forme d'ingérence de l'État dans leurs activités pacifiques. Qualifiées de « terroristes » ou de « séparatistes », elles opèrent dans une atmosphère constante de peur et de surveillance et ne font pas confiance au Gouvernement post-Hirak ou à ses organes nouvellement créés. Considérés comme des ennemis ou des fauteurs de troubles, ces défenseurs des droits humains sont souvent criminalisés, et nombre d'entre eux que la Rapporteuse spéciale a rencontrés avaient déjà été détenus. En conséquence, ils dégagent un sentiment palpable de frustration, de peur et de manque de confiance.

²⁴ Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, article premier.

²⁵ Résolution 68/181 de l'Assemblée générale, huitième alinéa du préambule.

B. Défis rencontrés par les défenseurs et défenseuses des droits humains en Algérie

1. Liberté d'association et de réunion pacifique limitée

a) *Liberté de réunion pacifique*

44. Selon les informations reçues, la limitation de la liberté de réunion pacifique est à l'origine de la plupart des difficultés rencontrées par les défenseurs des droits humains et les organisations de défense des droits humains en danger en Algérie. En effet, depuis le mouvement du Hirak, les défenseurs des droits humains que la Rapporteuse spéciale a rencontrés considèrent que leur situation et leur capacité à travailler en toute sécurité se sont détériorées.

45. Comme l'a souligné dans son rapport le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à la suite de sa visite dans le pays, depuis 2019, plusieurs manifestants et sympathisants du Hirak ont été accusés d'avoir participé à des rassemblements non autorisés ou incité à l'organisation de tels rassemblements²⁶, infractions passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an²⁷. La répression qui a eu lieu pendant le mouvement du Hirak a touché la communauté des droits humains dans son ensemble – les défenseurs des droits humains et leurs organisations de la société civile, les journalistes, les avocats spécialisés dans les droits humains, les syndicalistes, les jeunes, les lanceurs d'alerte, etc. Alors que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leurs préoccupations dans une communication au Gouvernement algérien concernant la répression lors des manifestations²⁸, la Rapporteuse spéciale a appris lors de sa visite que la répression se poursuivait sous diverses formes, notamment par le biais de la législation susmentionnée sur la liberté d'association, la liberté d'expression et la lutte contre le terrorisme, ainsi que par le ciblage individuel et institutionnel, ce qui contribue à renforcer l'isolement, la peur et la difficulté pour certains membres de la communauté des droits humains d'opérer.

46. En conséquence, la Rapporteuse spéciale a appris que les défenseurs des droits de l'homme et la société civile en général n'osent pas protester.

b) *Liberté d'association*

47. La société civile algérienne est très diversifiée et compte un grand nombre d'associations enregistrées, dont beaucoup se concentrent sur la fourniture de services et sur les droits sociaux et économiques et opèrent sans crainte, en étroite collaboration avec les organismes publics.

48. Parallèlement, les organisations de la société civile qui se concentrent sur les droits civils, politiques et culturels se sentent limitées dans leur travail, en particulier depuis que deux organisations clés de défense des droits de l'homme, à savoir la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme et le Rassemblement actions jeunesse, ont été dissoutes²⁹. La Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme était une organisation de défense des droits de l'homme établie de longue date et d'une importance fondamentale. Elle jouait un rôle essentiel en surveillant les violations des droits humains, en menant des actions de sensibilisation auprès des citoyens, en soutenant les communautés vulnérables et, d'une manière générale, en sensibilisant les Algériens aux droits humains. Elle a été dissoute parce qu'elle ne pouvait pas satisfaire aux exigences administratives du Gouvernement. Créé en 1992, le Rassemblement actions jeunesse avait pour objectifs de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation au concept de citoyenneté menées par des jeunes, de promouvoir des activités culturelles, de promouvoir les droits humains et de veiller à ce que tous les Algériens aient la possibilité d'exprimer leur point de vue. Il a été contraint d'interrompre ses activités en application de la loi n° 12-06 relative aux associations, à la

²⁶ CCPR/C/136/2/Add.1, p. 5.

²⁷ A/HRC/56/50/Add.2, par. 57.

²⁸ Voir la communication DZA 5/2021.

²⁹ Voir les communications DZA 2/2023 et DZA 13/2021.

suite de la visite d'une délégation tunisienne dans ses bureaux, pendant le Hirak, pour exprimer sa solidarité. La raison invoquée pour la dissolution du Rassemblement actions jeunesse était qu'une autorisation était nécessaire pour un partenariat avec une entité étrangère.

49. Bien que le Gouvernement algérien ait fourni des réponses complètes concernant ces deux dissolutions³⁰ et que les exigences administratives n'aient pas été suivies à la lettre par ces organisations de la société civile, la Rapporteuse spéciale a pu constater lors de sa visite qu'aucun effort n'avait été fait pour résoudre ces difficultés, la confusion régnant de part et d'autre. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la mise en œuvre ambiguë de la loi n° 12-06 relative aux associations par les autorités, une préoccupation partagée par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les acteurs de la société civile ont signalé des retards d'enregistrement ou d'autorisation qui les empêchent de poursuivre leurs activités de défense des droits humains.

50. L'Observatoire national de la société civile a joué un rôle de médiateur entre la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme et les autorités. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce rôle joué par des institutions nouvellement créées, car il s'agit d'initiatives essentielles pour commencer à instaurer la confiance par l'intermédiaire de canaux ouverts et d'un dialogue entre les différentes parties prenantes.

51. Dans ce contexte, les syndicats et leurs membres se sont également sentis limités dans leur travail légitime de promotion et de protection des droits humains.

52. Faleh Hammoudi³¹ est un défenseur des droits humains et syndicaliste qui travaille à la protection des droits des migrants, au suivi et à la documentation des flux migratoires de l'Algérie vers l'Union européenne. Le 20 février 2022, le tribunal correctionnel de Tlemcen l'a condamné à trois ans de prison et à une amende de 100 000 dinars pour avoir dirigé et géré une organisation non agréée en vertu de l'article 45 de la loi n° 12-06 relative aux associations, « insulté un organe statutaire » en vertu des articles 144 et 146 du Code pénal, et « publié délibérément ou favorisé délibérément par tout moyen des nouvelles fausses ou de nature à porter atteinte à la sécurité publique » en vertu de l'article 196 *bis* du Code pénal. Il a ensuite été mis en liberté provisoire le 30 mars 2022. En appel, il a été condamné le 15 mai 2022 à un an de prison avec sursis.

2. Criminalisation et détention arbitraire

53. Parmi les défenseurs et défenseuses des droits humains persécutés de la situation desquels la Rapporteuse spéciale a été saisie depuis sa prise de fonctions en 2020 ainsi que celles et ceux qu'elle a rencontrés au cours de sa visite en Algérie, la plupart avaient été emprisonnés au moins une fois dans leur vie ou faisaient l'objet de poursuites pénales. Parce que ces défenseurs des droits humains travaillent sur des questions perçues comme sensibles, ils sont considérés par les forces de sécurité comme problématiques et, par conséquent, comme une menace pour la stabilité du pays.

54. L'un des articles du Code pénal les plus souvent cités pour réprimer les défenseurs des droits de l'homme est l'article 87 *bis*, qui concerne le terrorisme. Comme cela est indiqué plus haut, la définition du terrorisme dans cet article est tellement large et vague qu'elle permet d'arrêter les défenseurs des droits humains dans des proportions considérables³². En particulier, le crime vaguement défini d'« atteinte à l'unité nationale » préoccupe fortement la Rapporteuse spéciale, car il s'agit d'un chef d'accusation largement utilisé contre les défenseurs des droits humains pour toute une série de raisons.

55. Kaddour Chouicha, Vice-Président de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme avant sa dissolution et Coordinateur national du syndicat des professeurs

³⁰ Voir la réponse du Gouvernement à la communication DZA 13/2021, en date du 25 mars 2022, et à la communication DZA 2/2023, en date du 14 avril 2023.

³¹ Voir la communication DZA 2/2022.

³² Voir la communication DZA 12/2021.

d'université, a été arrêté huit fois depuis 2019. Jamila Loukil, une journaliste et photographe à la retraite, a quant à elle été arrêtée quatre fois au cours de la même période³³.

56. Le lanceur d'alerte et défenseur des droits humains Noureddine Tounsi³⁴, connu pour avoir révélé des cas de corruption majeurs dans les secteurs public et privé, a été arrêté et détenu à deux reprises en moins de trois ans. La Rapporteuse spéciale lui a rendu visite à la prison d'El Harrach lors de sa visite officielle.

57. Le niveau élevé de criminalisation des défenseurs des droits humains travaillant sur les droits civils et politiques en Algérie est extrêmement préoccupant pour la Rapporteuse spéciale. Dans ce contexte, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont à plusieurs reprises fait part à l'Algérie de leurs préoccupations concernant les personnes arrêtées et poursuivies dans le cadre du HIRAK³⁵.

58. La Rapporteuse spéciale note avec inquiétude qu'en dépit d'une communication formelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2021 et de sa visite officielle dans le pays en 2023, les défenseurs des droits humains continuent d'être criminalisés en vertu de la législation sur le terrorisme. C'est le cas d'Ahmed Manseri³⁶, du journaliste Merzoug Touati³⁷, de Zakaria Hannache³⁸, du journaliste Ihsane El Kadi³⁹, de Kaddour Chouicha, de Jamila Loukil⁴⁰, de Kamira Nait Sid, et des avocats des droits de l'homme Toufik Belala, Soufiane Ouali et Omar Boussag⁴¹.

3. Isolement, invisibilité et manque de confiance

59. Les défenseurs des droits humains que la Rapporteuse spéciale a rencontrés en Algérie se sentent isolés et invisibles. En raison de la législation nationale actuelle et du risque élevé de criminalisation de l'expression publique ou de l'action de tout ce qui est perçu comme critique, les défenseurs des droits humains ont le sentiment que toute visibilité, tout partenariat ou toute collaboration avec d'autres entités est un risque supplémentaire qu'ils doivent prendre.

60. En raison de cette crainte, ils ont tendance à travailler dans l'ombre et à ne pas toujours le faire de manière organisée ou publique. Cette tendance rend difficiles leur reconnaissance et leur perception comme des acteurs légitimes des droits de l'homme. Si l'acquisition d'une visibilité et d'une reconnaissance accrues fait généralement partie de la stratégie de protection des défenseurs des droits humains, elle peut constituer un facteur de risque en Algérie, car ils peuvent être accusés de menacer la stabilité et l'unité du pays.

61. La Rapporteuse spéciale a été particulièrement frappée par l'impact de cette situation sur les personnes qu'elle a rencontrées. L'accumulation d'années de stress, d'insécurité et de peur est clairement visible dans leur comportement et dans les conséquences sur leur santé mentale. La Rapporteuse spéciale a également été informée de l'impact de ces circonstances stressantes sur les membres de leur famille, ainsi que sur la nouvelle génération de défenseurs des droits humains, qui les considère comme des modèles d'échec, en raison de la pression et de la persécution incessantes qu'ils subissent.

62. Avec la mise en place de nouvelles institutions pour ouvrir le dialogue et les échanges avec la société civile, d'une part, et une atmosphère de peur parmi certains défenseurs des droits humains, d'autre part, la confiance fait toujours défaut. La Rapporteuse spéciale indique que les nouveaux organes créés ne sont pas encore reconnus par toutes les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains, et qu'ils ne leur inspirent pas confiance. Elle estime que ces approches contrastées sont dangereuses, car elles

³³ Voir la communication DZA 3/2023.

³⁴ Voir la communication DZA 11/2021.

³⁵ Voir les communications DZA 3/2021, DZA 4/2021, DZA 5/2021, DZA 6/2021, DZA 13/2021, DZA 2/2022, DZA 3/2022, DZA 2/2023 et DZA 3/2023.

³⁶ Voir les communications DZA 3/2022 et DZA 5/2023.

³⁷ Voir les communications DZA 4/2022 et DZA 3/2024.

³⁸ Voir la communication DZA 5/2022.

³⁹ Voir la communication DZA 1/2023.

⁴⁰ Voir la communication DZA 3/2023.

⁴¹ Voir la communication DZA 3/2024.

ont créé deux réalités parallèles qui ne permettent pas aux structures de gouvernance nouvellement proposées et aux défenseurs des droits humains critiques de discuter et de travailler ensemble.

a) *Représailles pour coopération avec les Nations Unies*

63. Des cas de représailles pour coopération avec les Nations Unies ont malheureusement eu lieu à plusieurs reprises au cours des dernières années, notamment en 2020, en 2023 et en 2024⁴². De nombreux défenseurs des droits humains que la Rapporteuse spéciale avait l'intention de rencontrer ont refusé ou annulé à la dernière minute, par crainte de représailles. La visite a également été assombrie par le fait qu'un certain nombre de défenseurs des droits humains, de membres d'organisations de la société civile et de victimes de violations des droits humains ont été empêchés de se rendre à Tizi Ouzou alors que la Rapporteuse spéciale s'y trouvait. Alors qu'ils se rendaient dans la ville, ils ont été soit arrêtés aux points de contrôle, soit détenus dans un poste de police pendant plus de dix heures. La Rapporteuse spéciale a également été informée que les personnes empêchées de voyager faisaient l'objet d'une surveillance de routine et étaient régulièrement arrêtées lorsqu'elles tentaient d'assister à des réunions, à des événements ou à d'autres occasions importantes.

64. À la suite de la visite du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, des cas de représailles présumées contre des défenseurs des droits de l'homme ont également été signalés, notamment l'arrestation et la détention présumées du défenseur des droits de l'homme Ahmed Manseri, et l'intimidation présumée de Malik Riahi, Qasim Saeed et Chahrazad Ben Fryawa⁴³.

b) *Une interaction limitée avec la communauté internationale*

65. Outre la crainte de représailles pour avoir coopéré avec les Nations Unies, les défenseurs des droits humains en Algérie ne peuvent pas interagir avec la communauté internationale au sens large, de peur d'être accusés de « trahison envers la patrie ». Par conséquent, très peu de représentations diplomatiques à Alger ont des contacts directs avec les défenseurs des droits humains, qu'elles craignent de mettre en danger ce faisant.

66. De plus, les articles 8, 23, 30 et 50 de la loi n° 12-06 ne permettent pas aux associations algériennes de recevoir des fonds étrangers sans autorisation. Cette législation limite encore plus l'interaction entre les organisations de défense des droits de l'homme et les partenaires régionaux ou internationaux.

67. Tout contact avec des membres de la famille situés à l'étranger peut également s'avérer problématique pour les défenseurs des droits de l'homme en Algérie, car ils peuvent être poursuivis pour avoir reçu un soutien financier, conformément à la loi n° 12-06.

68. Malgré ces défis, la Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale, en particulier les pays ayant des lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, à trouver des moyens créatifs pour rester en contact avec la communauté des droits de l'homme en Algérie. La Rapporteuse spéciale souhaite également leur rappeler que les défenseurs des droits de l'homme doivent être consultés sur les mesures ou actions adéquates qui peuvent être entreprises pour accroître leur sécurité et leur protection. Le principe de ne pas nuire peut-être dangereux lorsqu'il fige les actions de chacun, au lieu de reconnaître que les défenseurs des droits humains doivent eux-mêmes choisir le niveau de risque qu'ils sont prêts à assumer.

c) *Surveillance et liberté de mouvement limitée*

69. La visite de la Rapporteuse spéciale dans le pays a révélé à quel point les défenseurs des droits humains qui travaillent sur des questions sensibles sont surveillés et limités dans leur liberté de mouvement.

70. Pendant la visite, les défenseurs des droits humains ont tenu à se réunir dans des hôtels, car ils risquaient d'être écoutés ou surveillés à leur domicile ou à leur bureau. Ils ont

⁴² Voir [A/HRC/45/36 \(2020\)](#), [A/HRC/54/61 \(2023\)](#) et [A/HRC/57/60 \(2024\)](#).

⁴³ Voir la communication DZA 5/2023.

rapporté que des photos d'eux avaient été prises par des hommes en civil munis de talkies-walkies alors qu'ils entraient dans un lieu où une réunion devait avoir lieu. Certains ont décidé de ne pas se rencontrer en personne, ont annulé à la dernière minute ou ont demandé que des mesures de sécurité soient prises afin de limiter la possibilité d'être surveillés.

71. La liberté de mouvement de certains défenseurs des droits humains serait également contrôlée par l'utilisation d'interdictions de voyager ou d'interdictions de sortie du territoire national, qui les empêchent de quitter le pays. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a entendu dans plusieurs cas que les défenseurs des droits de l'homme n'étaient pas autorisés à voyager, et qu'ils n'avaient reçu aucune notification formelle d'une telle interdiction, qu'ils n'avaient découverte qu'à leur arrivée à l'aéroport.

72. Une fois à l'extérieur du pays, certains défenseurs des droits de l'homme sont également sous le coup de mandats d'arrêt internationaux. C'est le cas de Ghilas Aïnouche, caricaturiste de 35 ans qui a été condamné par le tribunal de Sidi-Aich à dix ans de prison par contumace le 30 novembre 2022, sur la base de l'ordonnance n° 21-08, pour ses caricatures. Alors que M. Aïnouche n'avait pas l'intention de quitter son pays, il l'a fait en 2020, sous la pression, et a depuis demandé l'asile politique en France. Les autorités algériennes ont lancé un mandat d'arrêt international à son égard.

73. Raouf Mellal⁴⁴ est un défenseur des droits humains et syndicaliste, Président de la Confédération syndicale des forces productives. Les membres de sa famille et lui sont soumis à une répression intense depuis 2017. Le 23 avril 2019, M. Mellal a été violemment arrêté lors d'une manifestation pacifique, et emmené au siège de la police où il a été déshabillé, maltraité et contraint de s'asseoir sur une chaise en fer pendant son interrogatoire. En mai 2019, il a été condamné à six mois de prison par le tribunal d'Alger à la suite d'une plainte déposée par le Ministère du travail, l'accusant de diffamation devant l'Organisation internationale du Travail pour avoir ainsi déposé une plainte contre son pays devant les organes de contrôle, ce qui a été interprété comme un acte de trahison. En raison de la répression croissante et de la multiplication des procédures judiciaires à son égard, M. Mellal ne pouvait plus travailler depuis le siège du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz et devait rester caché, ce qui l'a conduit à s'exiler en 2020.

74. Ce niveau élevé de surveillance concerne non seulement les défenseurs des droits humains, mais aussi les membres de leur famille. C'est particulièrement le cas lorsque les défenseurs des droits de l'homme ont été contraints à l'exil, mais que leur famille est restée dans le pays. La Rapporteuse spéciale a entendu à plusieurs reprises que des membres de la famille avaient été intimidés par des agents de la police locale, qui s'étaient rendus à leur domicile et les avaient avertis qu'ils pourraient être les prochains à être arrêtés. Ces intimidations créent des risques supplémentaires et différents pour les membres féminins de la famille. La Rapporteuse spéciale a entendu parler d'incidents au cours desquels les épouses des défenseurs des droits humains ont été menacées verbalement et agressées physiquement. Cela conduit de nombreux défenseurs des droits humains à cesser leur travail, craignant pour la sécurité des membres de leur famille restés au pays.

C. Catégories de défenseurs et défenseuses des droits humains particulièrement exposés

1. Défenseurs et défenseuses des droits humains exerçant leur liberté d'opinion et d'expression

75. Lors de sa visite dans le pays, la Rapporteuse spéciale a été informée par des journalistes, des blogueurs et des utilisateurs de médias sociaux qu'ils avaient le sentiment de prendre de grands risques chaque fois qu'ils publiaient un message ou écrivaient un article. Elle a également été informée qu'étant donné que le travail de journaliste était devenu si dangereux et que la liberté de la presse n'était pas garantie dans la pratique, de nombreux défenseurs des droits humains utilisaient les réseaux sociaux pour défendre leurs causes. Cependant, commenter les publications de quelqu'un d'autre sur les médias sociaux ou y réagir était également devenu dangereux. Avec la nouvelle loi n° 23-14 relative

⁴⁴ Voir la communication DZA 3/2024.

à l'information, les journalistes et les blogueurs ne savaient plus où se trouvait la « ligne rouge » et pouvaient être attaqués ou criminalisés lorsqu'ils écrivaient sur presque n'importe quel sujet.

76. La Rapporteuse spéciale a noté que la couverture médiatique de sa visite était une bonne illustration de la variété et de la contradiction des récits publics autour de la situation des droits de l'homme en Algérie. Ses réunions avec les représentants du Gouvernement ainsi que sa conférence de presse de clôture de la visite ont été largement couvertes par les médias gouvernementaux, la plupart d'entre eux soulignant les efforts déployés par le Gouvernement actuel pour améliorer la situation des droits de l'homme et déclarant qu'il était prêt à œuvrer en faveur d'une amélioration supplémentaire. Très peu des préoccupations qu'elle a évoquées lors de sa conférence de presse de fin de mission ont été rapportées par les médias gouvernementaux. En revanche, les médias indépendants ont mis l'accent sur les principales préoccupations de la Rapporteuse spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

77. Le journaliste et blogueur Merzoug Touati gère une page sur un média social ainsi que le blogue *alhogra.com*, principalement pour s'exprimer sur des sujets liés à la situation politique et aux droits de l'homme en Algérie. Il a notamment dénoncé les actes et pratiques de corruption présumés d'élus locaux, l'abus de pouvoir et le tribalisme. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé plusieurs communications⁴⁵ aux autorités algériennes pour leur faire part de leurs préoccupations concernant son cas. Fin octobre 2021, M. Touati a publié un rapport sur les conditions d'incarcération d'un détenu de longue durée. Le 29 décembre 2021, M. Touati a été inculpé pour « outrage à corps constitué » et « diffusion de fausses informations ». Le 3 janvier 2022, le tribunal de Ghardaïa a prononcé à son égard une peine d'un an de prison et de 100 000 dinars d'amende pour outrage à magistrat et diffusion de fausses informations. En 2024, M. Touati a été interpellé et arrêté à trois reprises. Il a été victime de mauvais traitement lors de sa détention en août 2024, et se trouve actuellement sous contrôle judiciaire.

78. Ihsane El Kadi⁴⁶ est un journaliste algérien, fondateur et directeur de Radio M et de Maghreb Émergent, deux médias indépendants basés à Alger. Il a été interrogé et poursuivi à quatre reprises en trois ans, en raison de la publication d'articles contenant des éléments critiques à l'égard du Gouvernement.

2. Défenseurs et défenseuses des droits humains exerçant une défense juridique dans des affaires sensibles

79. Alors que les avocats qui traitent des affaires ordinaires sur des questions non sensibles peuvent exercer leur profession librement et en toute sécurité, les avocats spécialisés dans les droits humains qui assurent la défense juridique des manifestants du Hirak, des défenseurs des droits humains ou de ceux qui travaillent sur des questions sensibles courent un risque particulièrement élevé. Cela a été le cas lorsqu'ils se sont mobilisés pour fournir une assistance juridique aux manifestants du Hirak depuis 2019. Certains avocats des droits humains ont formalisé ce soutien en créant le Collectif de défense des détenus d'opinion et se sont organisés dans tout le pays pour garantir l'intégrité des procédures judiciaires et l'état de droit.

80. De nombreux avocats spécialisés dans la défense des droits humains ont été pris pour cible lorsqu'ils ont dénoncé des procès inéquitables et d'autres violations de droits dans le cadre de la condamnation de leurs clients. Récemment, Soufiane Ouali, Omar Boussag et Toufik Belala⁴⁷, tous membres du Collectif de défense des détenus d'opinion, ont été intimidés et interrogés, et ils font l'objet de poursuites judiciaires.

81. Toufik Belala a été convoqué à plusieurs reprises en avril 2024 à la gendarmerie nationale d'Alger. Il a été interrogé sur certaines de ses publications sur les médias sociaux et il lui a été demandé de remettre son téléphone aux autorités, ce qu'il a refusé car aucun

⁴⁵ Voir les communications DZA 4/2022 et DZA 2/2018.

⁴⁶ Voir la communication DZA 1/2023.

⁴⁷ Voir la communication DZA 3/2024.

mandat n'avait été émis par une autorité judiciaire. En juillet 2024, il a été présenté au bureau du Procureur et est toujours sous le coup d'une procédure judiciaire.

82. Soufiane Ouali a été arrêté le 10 juillet 2024, en même temps que huit autres personnes. Les membres de sa famille auraient fait l'objet d'une violente perquisition au domicile familial, et l'ordinateur de M. Ouali aurait été confisqué. Il a ensuite été emmené à Alger et a comparu devant le tribunal de Sidi M'Hamed le 18 juillet 2024. Sa mise en liberté provisoire a été ordonnée par le pôle judiciaire spécialisé, puis confirmée le 29 juillet 2024.

83. Omar Boussag a été reconnu coupable d'« outrage à corps constitué » et d'« incitation à un attroupement non armé » en vertu des articles 100 et 146 du Code pénal, à la suite d'une publication sur un média social le 7 mai 2021 et qui concernait un mouvement social. Il a été condamné à une amende de 50 000 dinars.

84. Ces cas illustrent les défis auxquels sont confrontés certains avocats en Algérie dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et de leur liberté d'expression. La Rapporteuse spéciale rappelle au Gouvernement algérien les Principes de base relatifs au rôle du barreau. En vertu du principe 16, les avocats doivent pouvoir exercer leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence induite, et ne pas faire l'objet ou être menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux obligations, aux normes et aux règles déontologiques reconnues de leur profession.

3. Défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les droits culturels

85. Comme l'a mentionné le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association par suite de sa visite en Algérie, l'affirmation des identités régionales a également été perçue comme une menace pour l'unité et la sécurité nationales, notamment dans la région de Kabylie, où des appels ont été lancés en faveur d'une plus grande autonomie⁴⁸. Par conséquent, les défenseurs des droits culturels amazighs de Kabylie sont en danger et agissent discrètement. Le niveau de surveillance auquel ils sont soumis est bien illustré par l'incident susmentionné auquel les défenseurs des droits humains ont été confrontés lorsqu'ils se sont rendus à Tizi Ouzou pour rencontrer la Rapporteuse spéciale, le 29 novembre 2023.

86. Sur la base de la loi n° 12-06 relative aux associations, de nombreuses demandes de création d'associations culturelles, sociales, de femmes, de jeunes et de protection de l'environnement, notamment dans la population amazighe de Kabylie, sont restées sans réponse de la part des autorités de la wilaya. D'autres associations ont vu leurs activités réduites à cause des interdictions, souvent formulées verbalement.

87. Le 30 janvier 2023, les autorités ont ordonné la fermeture de la Maison des droits de l'homme et du citoyen de Tizi Ouzou, qui hébergeait une bibliothèque et un centre de documentation et accueillait des conférences de sensibilisation aux droits humains. Le 23 janvier 2023, les autorités ont également procédé à la fermeture administrative du Centre de documentation des droits de l'homme de la ville de Béjaïa, sur ordre du wali.

88. Kamira Nait Sid, défenseuse des droits humains et Coprésidente du Congrès mondial amazigh, qui promeut les droits culturels, économiques et linguistiques du peuple amazigh, a été détenue arbitrairement depuis août 2021 dans le cadre de l'exercice de ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association⁴⁹. Tout en remerciant les autorités algériennes de l'avoir autorisée à rendre visite à M^{me} Nait Sid en prison, la Rapporteuse spéciale rappelle que celle-ci a été privée de liberté pendant trois ans en raison de ses activités pacifiques légitimes en faveur des droits de l'homme et pour des motifs discriminatoires, à savoir son origine nationale, ethnique ou sociale et son statut de défenseuse des droits humains, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁸ A/HRC/56/50/Add.2, par. 25.

⁴⁹ Voir A/HRC/WGAD/2022/15.

4. Défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant à la protection de l'environnement

89. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a appris que, bien qu'ils travaillent à la protection de l'environnement et à un avenir prospère pour le pays, les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement font l'objet de pressions, d'intimidations et même de poursuites pénales. Cela semble se produire spécifiquement lorsque ces personnes protègent l'environnement dans le contexte de projets économiques menés par des acteurs publics ou privés.

90. Karim Khima, défenseur des droits humains et environnementaux à Béjaïa, a été poursuivi à plusieurs reprises par des entreprises privées alors qu'il œuvrait pour la protection des droits humains et de l'environnement dans sa région. En 2020 et 2021, il a mobilisé plusieurs dizaines de personnes et mené des actions de protestation pour demander la « protection » et le classement du lac Mezaïa à Aamriw, situé sur le site du parc d'attractions Ali Baba. Il a ensuite été poursuivi par le gestionnaire dudit parc pour « diffamation ». En mars 2021, Karim Khima a été condamné à une amende de 30 000 dinars et à six mois de prison avec sursis⁵⁰.

91. Malgré l'existence du Conseil national économique, social et environnemental, nouvellement créé, les défenseurs des droits humains et environnementaux travaillant sur des sujets sensibles ne semblent pas faire partie des discussions menées en la matière.

5. Défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les disparitions forcées

92. Le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie est une association de longue date qui œuvre pour la justice transitionnelle, en faisant la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues de force pendant le conflit des années 1990 en Algérie. Depuis 1998, les familles de disparus en Algérie organisent un rassemblement hebdomadaire devant les locaux de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme à Alger, le mercredi matin. Cependant, au fil du temps, les défenseurs des droits humains qui continuent à travailler sur ces questions ont rencontré des difficultés à mener leur travail légitime en faveur des droits humains. Selon les informations reçues, les membres du Collectif ont été intimidés lors de leurs manifestations hebdomadaires traditionnelles.

93. Plus récemment, une conférence sur la justice transitionnelle et une projection-débat sur les droits des femmes ont dû être annulées en raison de la forte présence de policiers sur le lieu des événements, ainsi que de l'intimidation et de l'interrogatoire de certains membres du personnel et de l'association⁵¹.

6. Défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les questions liées à la migration

94. Comme la Rapporteuse spéciale l'a indiqué tout au long du présent rapport, les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les questions liées à la migration ont rencontré des difficultés pour travailler librement et en toute sécurité en tant qu'avocats, syndicalistes ou employés d'organisations non gouvernementales.

95. C'est le cas du défenseur des droits humains Saïd Boudour⁵², journaliste et membre de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme, qui a été dissoute. Il a effectué un important travail de surveillance des droits des migrants en Algérie. Il a enquêté sur des violations des droits humains telles que les détentions massives, les abus et les déportations de migrants originaires d'Afrique subsaharienne. Au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, M. Boudour était accusé de terrorisme. La Rapporteuse spéciale se félicite de son acquittement, ainsi que de celui de Jamila Loukil et de Kaddour Chouicha, devant le tribunal de Dar El Beïda le 3 décembre 2023.

⁵⁰ Voir la communication DZA 3/2024.

⁵¹ Ibid.

⁵² Voir la communication DZA 4/2021.

IV. Conclusions et recommandations

96. La Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale, en particulier les agences des Nations Unies travaillant spécifiquement sur les questions liées aux migrations, à établir des liens et à collaborer avec les acteurs nationaux travaillant sur des questions thématiques similaires. Cela contribuerait à renforcer leur légitimité et leur reconnaissance en tant qu'acteurs importants de la promotion et de la protection des droits humains dans le domaine des migrations.

97. La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement algérien pour son ouverture et sa volonté de s'engager dans le mécanisme des procédures spéciales, en particulier avec le mandat sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains. Les réunions de haut niveau et la volonté de répondre aux demandes de dernière minute ont été très appréciées. Tous les changements intervenus aux niveaux juridique et politique témoignent de l'engagement du Gouvernement à œuvrer en faveur d'une plus grande ouverture, d'un dialogue et de l'inclusion de toutes les composantes de la société. Les défenseurs des droits humains qui mènent des activités dans ce domaine en fournissant des services sociaux sont bien intégrés et peuvent travailler librement.

98. Bien que ces développements institutionnels positifs aient eu lieu depuis l'émergence du mouvement du Hirak en 2019, la Rapporteuse spéciale reste préoccupée par le fait que le niveau de répression a depuis lors augmenté. Les modifications législatives, notamment en ce qui concerne la définition du terrorisme dans le Code pénal, et les pratiques des autorités ont un impact négatif sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, sur leur droit de défendre les droits humains, ainsi que sur leur liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique. C'est particulièrement le cas pour celles et ceux qui continuent à dénoncer les manquements du Gouvernement en matière de droits humains. Ils sont considérés comme une menace pour l'unité et la stabilité du pays et sont donc exclus et réprimés.

99. La Rapporteuse spéciale appelle toutes les composantes de la société algérienne à rester ouvertes et à donner une chance à l'établissement de la confiance afin que les défenseurs et défenseuses des droits humains puissent travailler librement et en toute sécurité, et à leur donner la possibilité de contribuer pleinement à une société juste et équitable, respectueuse des droits de l'homme, conformément à la législation internationale en la matière. Dans cet esprit, la Rapporteuse spéciale propose les recommandations ci-après.

100. Au Gouvernement algérien, la Rapporteuse spéciale adresse les recommandations suivantes :

a) Libérer tous les défenseurs des droits humains emprisonnés pour des crimes où les preuves retenues contre eux sont liées à leur droit légitime et pacifique de défendre les droits ;

b) Veiller à ce que les acteurs privés n'intimident ni ne prennent pour cible les défenseurs des droits humains en raison de leur travail dans le domaine de l'environnement ou de la corruption, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

c) Modifier les articles du Code pénal relatifs au terrorisme et à l'atteinte à l'unité nationale, notamment les articles 79, 87 *bis*, 95 *bis* et 96, afin de les rendre conformes aux normes internationales, selon lesquelles la définition du terrorisme et des crimes connexes doit être accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive ;

d) Modifier les articles du Code pénal qui prévoient des sanctions pénales pour « insulte ou mépris » à l'égard de personnes, d'organes ou d'institutions, notamment les articles 144, 144 *bis*, 144 *bis* 2, 146 et 149, dans la mesure où restreindre ou interdire l'expression au motif qu'elle est insultante ou méprisante est contraire au droit international des droits de l'homme et à la liberté d'expression ;

e) Adopter la loi sur les associations permettant l'enregistrement par déclaration ;

f) Assurer une consultation et un dialogue généralisés et continus avec toutes les organisations de la société civile du pays, y compris celles qui travaillent spécifiquement sur des questions sensibles liées aux droits humains ;

g) Considérer les défenseurs des droits humains comme des alliés qui peuvent contribuer de manière significative à la vie publique en Algérie et reconnaître publiquement leur travail légitime ;

h) S'abstenir de limiter la liberté de mouvement des défenseurs des droits humains, notamment en recourant à la surveillance de routine et en interférant avec leurs activités ;

i) Abolir l'utilisation des interdictions de sortie du territoire national mises en œuvre pour limiter les déplacements des défenseurs des droits humains à l'étranger ;

j) Mettre en œuvre les recommandations soutenues par le Gouvernement algérien lors du quatrième cycle de l'Examen périodique universel et s'appuyer sur le soutien offert par l'équipe de pays des Nations Unies et les défenseurs des droits humains en Algérie pour contribuer à leur mise en œuvre ;

k) Veiller à ce que le Conseil national des droits de l'homme soit pleinement indépendant, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

l) Élaborer, en partenariat avec les organisations de la société civile, des statistiques sur les droits de l'homme en Algérie, afin d'en améliorer le suivi ;

m) Organiser une formation sur la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, de la police et des services de sécurité.

101. À l'équipe de pays des Nations Unies en Algérie, la Rapporteuse spéciale adresse les recommandations suivantes :

a) Conformément à l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général, développer de nouveaux partenariats avec les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, y compris celles qui sont menacées, et faire preuve de solidarité à leur égard, afin de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'espace civique ;

b) Inclure les principales organisations de défense des droits humains et les défenseurs des droits humains dans les travaux portant sur des questions pertinentes pour les agences des Nations Unies concernées, les consulter et collaborer avec eux.

102. Aux défenseurs et défenseuses des droits humains et aux organisations de la société civile, la Rapporteuse spéciale adresse les recommandations suivantes :

a) Rester ouverts à l'idée d'un engagement significatif avec les organes consultatifs nouvellement créés ainsi qu'avec les différentes autorités ;

b) Favoriser un large éventail d'alliances afin de s'engager de manière constructive sur les questions relatives aux droits humains.